



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.545/VR
du 19 décembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant approbation de l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur'

Le 20 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur un avant-projet de décret 'portant approbation de l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 10 décembre 2013. Les chambres réunies étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Pierre VANDERNOOT, Martine BAGUET, Wilfried VAN VAERENBERGH et Wouter PAS, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON et Wim GEURTS, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section et Tim CORTHAUT, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 décembre 2013.

*

^(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

1. Par l'avant-projet de décret soumis pour avis, la Commission communautaire française entend donner assentiment à l'accord de coopération du 17 juillet 2013 qui a été conclu entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune. Cet accord de coopération vise à transposer partiellement en droit interne la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 'relative aux services dans le marché intérieur', ci-après dénommée « directive services ».

L'accord de coopération précité règle un certain nombre d'aspects de la simplification et de la coopération administrative imposées par la directive services, que les parties à l'accord de coopération sont impuissantes à mettre seules en œuvre¹ ou pour lesquels il est préférable qu'elles s'accordent préalablement².

FORMALITÉS

2. Diverses dispositions de l'accord de coopération concernent l'échange de données, au nombre desquelles figurent des données à caractère personnel, et l'accès aux registres qui contiennent de telles données. Il est dès lors recommandé de recueillir l'avis de la Commission de la protection de la vie privée sur l'accord de coopération, et ce en application de l'article 29, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 'relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel'.

¹ Comme par exemple, l'organisation du guichet unique.

² Comme par exemple, la détermination de la charge de certaines notifications.

EXAMEN DU TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Intitulé

3. L'intitulé de l'avant-projet de décret fait mention de l'« approbation » de l'accord de coopération. Cependant, un accord de coopération reçoit un « assentiment »³. L'intitulé fera par conséquent usage de ce dernier terme et non du terme « approbation ».

Article unique

4. La formulation de la disposition laisse entendre que c'est le Collège de la Commission communautaire commune qui donnerait son assentiment (et non son « consentement », comme dans l'avant-projet) à l'accord de coopération, et non l'Assemblée de la Commission. Le texte doit être rédigé conformément à la formule F 4-1-5 du Code de légistique précité⁴.

EXAMEN DU TEXTE DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Article 2

5. L'article 2, 2° et 3°, de l'accord de coopération définit respectivement les notions de « prestataire » et de « destinataire ». Ces deux notions sont définies par référence à « l'article 54 du traité » et en faisant mention d'« un État membre ». Sont ainsi respectivement visés « l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » et « un État membre de l'Union européenne ». Il faut toutefois observer que la directive services s'applique également aux États membres de l'Espace économique européen (EEE)⁵. À l'article 2, 2° et 3°, de l'accord de coopération, la rédaction des définitions sera adaptée en ce sens.

Article 4

6. La question se pose de savoir s'il n'est pas possible que des services relevant de la compétence des communautés⁶ soient également impliqués par les pouvoirs locaux et

³ Voir l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'; voir également *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, Bruxelles, Conseil d'État, 2008, recommandation 210.2 et formule F 4-1-5, à consulter sur le site internet du Conseil d'État (www.raadvst-consetat.be).

⁴ *Ibid.*

⁵ Voir à cet égard la décision du comité mixte de l'EEE n° 45/2009 du 9 juin 2009 'modifiant l'annexe X (Services audiovisuels) et l'annexe XI (Services de télécommunications) de l'accord EEE' (JO, 2009, L 162/23). Voir également le *Manuel relatif à la mise en œuvre de la directive «services»*, p. 7, note 4, à consulter sur http://ec.europa.eu/internal_market/services/docs/services-dir/guides/handbook_fr.pdf.

⁶ Le cas échéant, il pourrait par exemple s'agir de services chargés de certaines tâches en matière d'aide sociale.

provinciaux dans la mise en œuvre de la directive services visée à l'article 4 de l'accord de coopération et, par conséquent, si l'article 4 ne doit pas également mentionner les Communautés française et flamande, ainsi que les Commissions communautaires française et commune.

Article 10

7. L'article 10 de l'accord de coopération transpose l'article 7 de la directive services en droit interne, la transposition restant cependant limitée à l'accès à l'information, visé au paragraphe 1 de la disposition concernée de la directive. L'accord de coopération ne fait pas état de l'obligation d'assistance, mentionnée à l'article 7, paragraphe 2, de la directive. Selon l'article 7, paragraphe 2, de la directive services, il s'agit cependant d'une assistance « consistant à donner des informations sur la manière dont les exigences visées au paragraphe 1, point a), sont généralement interprétées et appliquées ». Elle doit être fournie par les « autorités compétentes », soit en l'occurrence, si l'assistance n'est pas fournie par un guichet unique, par chacune des parties à l'accord de coopération, pour ce qui la concerne. Il est recommandé d'exprimer plus clairement ce point dans le texte de l'accord de coopération, en tenant compte du rapport de connexité existant entre les paragraphes 1, a), et 2 de l'article 7 de la directive services. En outre, la disposition de la directive concernée se trouve ainsi transposée d'une manière plus cohérente et en assurant une meilleure sécurité juridique.

Article 11

8. L'article 11, § 3, alinéa 3, de l'accord de coopération fait mention de « la fermeture de la licence visée à l'article 13, § 1^{er}, deuxième alinéa ». Le texte néerlandais porte « het afsluiten van de licentie bedoeld in artikel 13, § 1, tweede lid ». L'utilisation des termes « fermeture » et « afsluiten » n'est toutefois pas juridiquement correcte. Il semble en effet qu'il s'agisse plutôt de l'« octroi » (het toekennen) d'une licence. La rédaction de cette disposition de l'accord de coopération sera revue sur ce point, tant dans la version néerlandaise que dans la version française.

Article 13

9. L'article 13, § 2, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération dispose que le Comité de rédaction est composé de représentants des différentes parties contractantes, de deux représentants des pouvoirs locaux et provinciaux et de deux représentants des guichets d'entreprises visés à l'article 5 de l'accord de coopération.

Il n'est pas précisé qui désignera les représentants concernés. La sécurité juridique se trouverait cependant améliorée s'il pouvait être plus aisément déduit de l'accord de coopération qui pourra procéder à la désignation concernée. C'est particulièrement vrai

pour les représentants des pouvoirs locaux et provinciaux et des guichets d'entreprise. Mieux vaut compléter le texte de l'accord de coopération sur ce point.

Article 19

10. L'article 19, § 3, alinéa 3, de l'accord de coopération prévoit un élargissement du Comité créé par l'arrêté royal du 13 février 2006 ⁷, chargé de la qualité des données de la banque-carrefour des entreprises et de son fonctionnement.

Il va sans dire qu'un tel élargissement ne peut s'appliquer qu'aux missions qui s'inscrivent dans le cadre de l'exécution de l'accord de coopération et pas à toutes les autres missions dont le Comité est déjà chargé. Dans un souci de clarté de l'ordonnancement juridique, il peut être envisagé de modifier formellement l'arrêté royal du 13 février 2006 afin d'y faire mention, par la voie d'une référence à l'accord de coopération, de la composition élargie du Comité pour l'accomplissement des tâches visées dans cet accord.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Marnix VAN DAMME

⁷ Arrêté royal du 13 février 2006 'portant création et fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité chargé de la qualité des données de la Banque-Carrefour des Entreprises et de son fonctionnement'.